

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt: 16 novembre 2005

Messagerie

Projet de loi
de bouclement de la loi N° 7384 ouvrant un crédit pour la
réalisation du doublement de la conduite de refoulement de la
station de pompage de Versoix

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Bouclement

Le bouclement de la loi n° 7384 du 20 juin 1996 se décompose de la manière
suivante:

• montant brut voté (y compris renchérissement estimé)	2 680 000 F
• dépenses brutes réelles (y compris renchérissement réel)	<u>1 685 088 F</u>
• non dépensé	994 912 F

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion
administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.

Certifié conforme
Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

La loi N° 7384 du 20 juin 1996 ouvre un crédit de 2 680 000 F pour la réalisation du doublement de la conduite de refoulement de la station de pompage de Versoix.

Le renchérissement estimé lors du dépôt du projet de loi était de 104 000 F (soit 4 % du montant des travaux).

Aucun renchérissement n'a été facturé par les entreprises, les travaux ayant été réalisés dans les délais prévus lors des adjudications.

Dès lors :

– Montant voté	2 680 000 F
– Montant dépensé	<u>1 685 088 F</u>
Non dépensé brut	994 912 F

Bien que le raccordement ait été mis en service en décembre 1997, ce projet de loi vous est présenté seulement aujourd'hui car les derniers versements ont eu lieu en février 2000 suite à un conflit avec le mandataire relatif au décompte final de l'entreprise de gros œuvre (aujourd'hui réglé).

La raison principale ayant conduit à dépenser près de 1 million de F de moins que le montant voté réside dans le fait que, contrairement à ce qui avait été prévu lors de l'établissement du projet de loi, les travaux effectués à l'intérieur de la station de pompage (adaptation des pompes et des conduites) ont pu être réalisés intégralement en interne par le personnel des ateliers du service du traitement des eaux du Département de l'intérieur, de l'agriculture et de l'environnement (ci-après DIAE). Ces travaux n'ont donc pas fait l'objet d'une adjudication à une entreprise privée. La facturation de la main-d'œuvre interne du DIAE n'a pas été prise en charge par le projet de loi N° 7384, de même que toutes les dépenses concernant la fourniture de la tuyauterie, des vannes et des équipements électromécaniques de ces travaux intérieurs, qui ont été imputées sur la rubrique « entretien d'équipement » du compte de fonctionnement du service du traitement des eaux du DIAE. Il en est également résulté une économie sur les honoraires d'ingénieurs correspondant à ces prestations.

L'opportunité de réaliser ces travaux en interne a été possible grâce à une disponibilité momentanée du personnel de l'atelier d'Aïre du DIAE entre les divers travaux d'entretien des stations d'épuration et de pompage du réseau primaire qu'il assure en permanence, notamment ceux de l'usine de séchage des boues de la STEP d'Aïre, qui était neuve à l'époque et demandait peu d'entretien.

Par ailleurs, une conjoncture favorable a permis de bénéficier d'un prix d'entreprise pour les travaux de génie civil plus avantageux que celui qui avait été estimé lors de l'élaboration du budget inscrit dans le projet de loi.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexe : préavis technique.

ANNEXE



Département des finances
Administration des finances de l'Etat

République et
Canton de Genève



PRÉAVIS TECHNIQUE

☐ fonctionnement ☒ bouclement
☐ investissement ☐ Autre

De manière générale, les préavis techniques rendus dans le cadre des projets de loi de bouclement ne peuvent être considérés comme un contrôle a posteriori des dépenses d'investissement réalisées. En ce sens, il appartient aux départements compétents de vérifier ces dépenses et d'en assurer la responsabilité.

1. Objet

Projet de loi de bouclement de la loi N° 7384 ouvrant un crédit pour la réalisation du doublement de la conduite de refoulement de la station de pompage de Versoix.

2. Financement

Ce projet de loi de bouclement présente un non dépensé de 994 912 F.

Pour un montant total brut voté de 2 680 000 F (y compris renchérissement estimé), les dépenses brutes réelles s'élèvent à 1 685 088 F (y compris renchérissement réel).

3. Remarque

La loi 7384 du 20 juin 1996 ouvrant un crédit de construction pour la réalisation du doublement de la conduite de refoulement de la station de pompage de Versoix prévoyait de couvrir les charges financières en intérêts et en amortissement de cet investissement par une adaptation des recettes du fonds cantonal d'assainissement des eaux.

Marc Gionia

Eve Vaissade

Genève, le 2 septembre 2005

N.B. : Le présent préavis technique est basé sur le projet de loi et l'exposé des motifs transmis le 31 août 2005. L'Administration des finances de l'Etat n'est plus engagée en cas de modifications ultérieures à la date du préavis technique.

Pris connaissance le : 5 septembre 2005

Signature du responsable financier :